

REGLEMENT DE VISITE DU MUSEE DU LOUVRE

La Présidente-directrice de l'Etablissement public du musée du Louvre,

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, portant création de l'Etablissement Public du musée du Louvre ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de la présidente de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu le règlement des cours, passages et péristyles du domaine national du Louvre et des Tuilleries ;

Vu le règlement de visite du musée national Eugène Delacroix ;

Vu l'avis émis par le comité social d'administration le 19 novembre 2025 ;

DECIDE : _____

PREAMBULE :

CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

DES PERSONNES

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité :

1. aux visiteurs du musée du Louvre ;
2. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies ;
3. à toute personne étrangère au personnel de l'établissement présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels.

A tout moment, ces personnes sont tenues de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée, conformément au titre VII du présent règlement et aux prescriptions énoncées par voie d'affichage et par diffusion audio.

DES ESPACES

Les espaces du musée du Louvre ouverts au public comprennent les espaces d'accueil, situés avant le contrôle des titres d'accès aux collections, ainsi que les espaces de présentation des collections permanentes et temporaires, situés après le contrôle des titres d'accès aux collections et les centres de documentation des départements de conservation.

Rappel des dispositions légales et réglementaires applicables aux visiteurs du musée du Louvre,

Il est interdit au public de :

- dérober, détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien meuble ou immeuble classé ou inscrit ou tout objet habituellement conservé ou déposé dans le musée, conformément aux dispositions des articles 311-4-2 et 322-1 du Code pénal ;
- demeurer sans autorisation dans le musée en dehors de ses horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du Code pénal ;
- fumer dans les espaces d'accueil ainsi que dans les espaces de présentation des collections du musée sus-définis, conformément aux dispositions des articles L. 3512-8 et R. 3512-2 du Code de la santé publique ;
- porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010.

LES AGENTS D'ACCUEIL ET DE SURVEILLANCE

Les agents d'accueil et de surveillance veillent à l'application du présent règlement. Dans ce cadre, ils prennent les mesures nécessaires pour assurer son respect et garantir la sécurité et la tranquillité de la visite.

TITRE I

ACCES AUX ESPACES D'ACCUEIL ET CIRCULATION DANS LES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC

ARTICLE 1^{er}

Les espaces d'accueil sont constitués du hall Napoléon (Pyramide) et de la Porte des Lions.

Sous réserve des dispositions de l'article 10, le hall Napoléon est ouvert tous les jours, sauf les mardis et certains jours de fête, selon les horaires suivants :

- les lundis, jeudis, samedis et dimanches de 9h00 à 19h00 ;
- les mercredis et vendredis de 9h00 à 21h00.

La Porte des Lions est ouverte tous les jours de 9h00 à 17h30, sauf les mardis, vendredis et certains jours de fête.

La Présidente-directrice de l'Etablissement public du musée du Louvre fixe les dates correspondant aux fêtes légales, au cours desquelles le musée sera fermé. A titre exceptionnel, et à l'occasion de certains événements, la Présidente-directrice peut décider de modifier les dates et horaires énoncés ci-dessus.

ARTICLE 2

L'accès aux espaces d'accueil est libre et gratuit sous réserve de respecter et de se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Le public y est soumis à un contrôle des bagages et des effets personnels. En cas de détection d'un objet interdit, l'accès aux espaces d'accueil et au musée peut être refusé.

L'accès est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte.

Outre le respect des dispositions légales et réglementaires visées en préambule et des consignes relevant de la protection des personnes, des biens, des œuvres et des bâtiments prévues au Titre V du présent règlement, le public doit s'abstenir de tout comportement susceptible d'entraver le bon fonctionnement du service public.

ARTICLE 3

Une attitude correcte et courtoise est exigée du public tant vis-à-vis du personnel de l'Etablissement que des autres usagers.

Il est ainsi interdit d'avoir un comportement bruyant, violent, agressif, indécent de nature à perturber la sécurité et la tranquillité des autres visiteurs et des agents.

Tout outrage (menace, intimidation, acte de violence physique, injure) commis par un visiteur à l'encontre d'un agent de l'Etablissement public du musée du Louvre constitue une infraction au présent règlement et entraînera l'application des dispositions prévues au Titre VII.

ARTICLE 4

Il est notamment interdit :

- de procéder à des quêtes et à des pétitions ;
- d'avoir à l'égard du personnel de l'Etablissement et des autres visiteurs un comportement tapageur, violent, agressif, indécent ;
- d'organiser des manifestations ;
- de provoquer des attroupements ou des rassemblements ;
- de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers y compris les escaliers mécaniques ;
- d'entraver de quelque manière que ce soit ; l'accès aux points de vente et aux espaces d'exposition ;
- de se livrer à toute activité de commerce, de publicité, de propagande ou de racolage ;
- d'être en maillot de bain, nu, torse nu ou pieds nus ;
- d'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les visiteurs ;
- de s'allonger sur les banquettes, de cracher, de dégrader le mobilier mis à disposition du public pour son usage (banquettes, bancs) ;
- de vapoter dans les espaces intérieurs du musée.

ARTICLE 5

Il est interdit d'introduire dans les espaces ouverts au public des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments. En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- les armes de toutes catégories ainsi que leurs munitions ;
- des outils, notamment les cutters, tournevis, clefs, marteaux, pinces et sécateurs ;
- tout objet contondant (bâtons de défense, bâtons de base-ball) ;
- des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds ;
- des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et les équipements de sécurité ;
- des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant, des armes électroniques de neutralisation des personnes ;
- des œuvres d'art ou d'objets d'antiquité ;
- des quantités de boisson ou de nourriture excessives à l'appréciation des agents effectuant le contrôle d'entrée dans les espaces d'accueil ;
- des animaux, à l'exception des animaux guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur, mental ou psychique.

Le visiteur en possession de tout objet interdit sera invité à s'en défaire avant d'entrer dans le musée du Louvre, étant précisé que les objets interdits ne pourront pas être récupérés à l'issue de la visite et seront susceptibles d'être détruits. En cas de refus de la part du visiteur, l'accès au musée du Louvre lui sera interdit, sans ouvrir de droit à remboursement.

Les copistes dûment habilités sont autorisés à utiliser certaines des substances ci-dessus interdites afin d'effectuer leur travail, sous le contrôle des agents chargés de la surveillance et des sapeurs-pompiers du Service de Prévention Sécurité Incendie et sous réserve de n'amener que la quantité nécessaire pour une utilisation journalière.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Direction de l'accueil du public et de la surveillance peut alerter les forces de l'ordre.

TITRE II VESTIAIRES-CONSIGNES

ARTICLE 6

Des vestiaires-consignes en libre-service sont mis gracieusement à la disposition des visiteurs pour y déposer leurs effets personnels et notamment les vêtements, cannes, parapluies, sacs et bagages, à l'exception des bagages de dimensions supérieures à 55 cm x 35 cm x 20 cm, poches, roues et poignées comprises.

Les vestiaires-consignes sont réservés aux seuls visiteurs du musée (collections permanentes ou expositions temporaires) et spectateurs de l'auditorium.

ARTICLE 7

Les visiteurs en groupes déposent leurs effets dans les vestiaires-consignes qui leur sont dédiés distincts de ceux réservés aux visiteurs individuels.

ARTICLE 8

L'Etablissement public du musée du Louvre décline toute responsabilité pour la perte ou la dégradation des objets déposés dans les casiers consignes en libre-service.

ARTICLE 9

Tout dépôt aux vestiaires-consignes doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'Etablissement. Passé ce délai, les objets trouvés sont déposés et consignés par le personnel du musée du Louvre au service de l'accueil pour une durée de 15 jours. A l'issue de ce délai, ces objets sont recyclés avec l'appui d'associations spécialisées ou détruits selon leur nature, à l'exception des documents ou objets officiels qui sont remis aux autorités de police. Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

TITRE III

ACCES AUX COLLECTIONS PERMANENTES ET AUX EXPOSITIONS TEMPORAIRES DU HALL NAPOLEON

ARTICLE 10

Les collections permanentes et expositions temporaires sont ouvertes aux horaires suivants :

1. de 9h00 à 18h00 les lundis, jeudis, samedis et dimanches ;
2. de 9h00 à 21h00 les mercredis et vendredis ;
3. de 18h45 à 23h00 lors des soirées exceptionnelles entrant dans la programmation culturelle.

La Présidente-directrice de l'Etablissement public du musée du Louvre peut prendre toute mesure imposée par les circonstances et à titre exceptionnel (réservation obligatoire par exemple), peut décider de modifier ces horaires pour certains événements. Pour l'organisation des soirées exceptionnelles entrant dans la programmation culturelle, la Présidente-directrice pourra par ailleurs modifier, par décision, le périmètre des espaces ouverts au public.

Certaines salles du musée peuvent être fermées au public. Leur fermeture n'ouvre aucun droit au remboursement du billet.

L'évacuation des salles commence avant la fermeture effective du musée. Les mesures d'évacuation des salles débutent 30 minutes avant la fermeture.

La vente des billets in situ s'arrête une heure avant la fermeture effective du musée et de l'espace des expositions temporaires, soit à 17h00 à l'exception des jours de nocturne, pour lesquels la vente des billets est suspendue une heure avant la fermeture effective du musée et de l'espace des expositions temporaires, soit à 20h00.

ARTICLE 11

Toute revente de titre d'accès sans autorisation préalable expresse du musée du Louvre est formellement interdite.

ARTICLE 12

L'entrée et la circulation dans les collections du musée pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité émis par l'autorité dûment habilitée à cet effet par le musée du Louvre.

Est un titre en cours de validité:

- le billet du droit d'entrée ;
- le titre justifiant de la gratuité de l'entrée ;
- le laissez-passer, badge ou carte permanent ou temporaire ;
- la carte de copiste ;
- le billet de visite en groupe, incluant le droit de réservation, les droits d'entrée et de prestations s'il y a lieu.

Des contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel d'accueil et de surveillance du musée.

ARTICLE 13

Les prescriptions suivantes sont observées dans les collections et espaces dédiés aux expositions temporaires. Ces prescriptions spécifiques s'ajoutent aux dispositions légales et réglementaires visées en préambule, aux consignes relevant de la protection des personnes, des biens, des œuvres et des bâtiments prévues au Titre V du présent règlement ainsi qu'aux prescriptions générales contenues aux articles 2 à 5.

Il notamment interdit:

- de franchir ou de s'asseoir sur les dispositifs de mise à distance ;
- de toucher les œuvres. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par la Présidente-directrice de l'Etablissement public du musée du Louvre en faveur des personnes aveugles ou malvoyantes ;

- d'examiner les œuvres à la loupe. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par la Présidente-directrice de l'Etablissement public du musée du Louvre en faveur des personnes malvoyantes ;
- de désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager : par exemple, crayons ou autres instruments d'écriture, cannes, objets de toute nature utilisés par les guides pour guider leurs groupes, etc. ;
- de boire et manger dans les espaces où sont présentées des œuvres. A cet effet, les aliments et boissons doivent être tenus rangés dans un sac fermé. Seule la consommation d'eau plate, à l'écart des œuvres est tolérée ;
- de gêner le public par toute manifestation bruyante, et notamment par l'utilisation d'un téléphone portable ;
- d'utiliser les prises électriques situées en deçà des dispositifs de mise à distance.

De surcroît, l'accès aux collections est interdit :

- aux porteurs de sacs serviettes, dossiers, bagages, paquets ou cartons à dessins dont la dimension est supérieure au gabarit 55cm x 35cm x 20cm ;
- aux porte-bébés dorsaux ;
- aux trottinettes, rollers, planches à roulettes et monoroues électriques, valises à roulettes et chariots de course ;
- aux cannes et aux bâtons de marche. Toutefois, les bâquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- aux reproductions d'œuvre d'art, aux moulages ;
- aux instruments de musique ;
- aux casques de protection ;
- aux pieds et aux supports d'appareils de prise de vue perches pour « selfies », trépieds, etc.
- aux dispositifs d'éclairage et leurs supports, sous réserve des dispositions du Titre VI ;
- au matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, panneaux, aquarelles, gouache, etc...), sauf autorisation prévues à l'article 5.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

ARTICLE 14

Tous les groupes venant au musée du Louvre doivent préalablement réserver un créneau de visite. Ils sont accompagnés d'un responsable bénéficiant d'un droit de parole ou d'un guide-conférencier agréé (article R.221-11 du Code du tourisme).

Est considéré comme :

- « petit groupe », un groupe composé de 1 à 6 participants, payants et/ou gratuits, accompagné d'un responsable de groupe. Ainsi, un « petit groupe » peut comprendre un maximum de 7 personnes accompagnateur inclus.
- « grand groupe », un groupe composé de 7 à 20 participants, payants et/ou gratuits, accompagné d'un responsable de groupe. L'effectif d'un « grand groupe » ne peut excéder 21 personnes accompagnateur inclus.
- « groupe scolaire », un groupe composé de 7 à 35 participants maximum, accompagnateurs inclus.
- « groupe périscolaire », un groupe composé de 7 à 25 participants maximum, accompagnateurs inclus.

Le responsable du groupe doit être en capacité de présenter ses billets de visite en groupe (droit de réservation et billet(s) participant) tout au long de la visite. Il doit porter de manière visible l'autocollant en français correspondant au droit de parole délivré à l'accueil des groupes.

Le droit de réservation et les billets participants sont valables pour une entrée unique au sein des collections pour la prestation, la date et l'heure mentionnées sur les billets. Toute réentrée est impossible et toute sortie est définitive. Au-delà de 30 minutes après l'horaire indiqué, le groupe perd le bénéfice des

billets de visite en groupe.

Le responsable de groupe est par ailleurs tenu de rester avec son groupe durant toute la visite et de l'accompagner jusqu'à la sortie du musée.

Les visites en groupe sont interdites lorsque l'accès au musée du Louvre est gratuit (14 juillet, nocturnes gratuites, événements exceptionnels, etc.), sauf autorisation exceptionnelle de la Présidente-directrice de l'Etablissement public du musée du Louvre.

ARTICLE 15

Les visites en groupe s'effectuent sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe.

Pour les groupes scolaires, il est exigé :

- Un accompagnateur pour 8 élèves (pour les classes d'école maternelle, d'école élémentaire et de collège).
- Un accompagnateur pour 15 élèves pour les classes de lycée.
- Un accompagnateur pour 8 enfants pour un groupe périscolaire.

Les groupes scolaires qui se présentent sans le nombre d'accompagnateurs susmentionné se verront interdire l'accès au musée du Louvre pour des raisons de sécurité.

Les groupes ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

La prise de parole par le responsable du « grand groupe » nécessite l'utilisation d'un casque et des écouteurs par les participants non fournis par le musée. Les visiteurs ne doivent pas stationner sous la Pyramide, mais rejoindre la zone d'accueil des groupes lorsqu'ils doivent recevoir ou échanger des informations sur la visite du musée.

ARTICLE 16

Un groupe ne peut accéder aux espaces d'accueil que lorsque son responsable est porteur d'un droit de réservation et de billets participants émis par le musée du Louvre.

Toute groupe ne respectant pas ces modalités et/ou se présentant avec des billets individuels au lieu d'un billet « droit de réservation » et d'un billet « participant » se verra refuser l'accès.

En attendant que le responsable effectue les formalités nécessaires, le groupe doit stationner en dehors des passages, selon les indications données par le personnel d'accueil et de surveillance.

ARTICLE 17

Le droit de parole dans les salles du musée est réglementé. Seules y sont autorisées, sur justificatif en cours de validité, les personnes suivantes :

- conférenciers ou guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions fixées par les articles R.221-11 et suivants du Code du tourisme ;
- conférenciers des musées nationaux ;
- conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- personnels enseignants et chargés de travaux dirigés devant les œuvres de l'Ecole du Louvre et les personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ;
- personnes autorisées par la Présidente-directrice de l'Etablissement public du musée du Louvre ;
- détenteurs de la Carte Louvre Education Formation (CLEF) ayant suivi le module de formation de l'Etablissement dans le cadre de visite en groupe pour des publics bénéficiaires de l'éducation, du champ social et de l'accessibilité.

Les personnes bénéficiant de ce droit de parole doivent arborer l'original de leur carte ou leur badge professionnel de manière visible.

ARTICLE 18

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par les équipes du musée afin de vérifier la qualité des personnes prenant la parole en public dans le musée et le respect des règles applicables aux visites en groupe :

Billets de visite en groupe (droit de réservation et billet(s) participants groupe), nombre de participants, etc.

Le non-respect des articles des Titres III et IV expose le contrevenant à l'interruption de sa visite, à l'éviction du musée sans remboursement, et à l'interdiction de réserver à nouveau une visite en groupe.

ARTICLE 19

La participation aux visites-guidées organisées par le musée du Louvre implique l'obligation d'utiliser un casque d'écoute contre le dépôt d'un titre d'identité.

TITRE V

PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS, DES ŒUVRES ET DES BÂTIMENTS

ARTICLE 20

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Par conséquent, il est interdit :

- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- d'emprunter les escalators pour les usagers de fauteuils roulants ou de poussettes ;
- d'utiliser inconsidérément les escalators, notamment en les empruntant à contresens, en s'asseyant sur les mains courantes, sur les marches ou en tentant de freiner les mains courantes ;
- d'effectuer des inscriptions ou des graffitis de quelque nature que ce soit ;
- de se livrer à des courses, glissades, bousculades ou escalades ;
- d'abandonner, même quelques instants des objets personnels ;
- de laisser sans surveillance des enfants mineurs de moins de 12 ans ;
- de porter une personne sur les épaules ;
- de déplacer les sièges ou le mobiliser sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme-incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, colonnade humide, etc....) ;
- de manipuler des systèmes d'alarme contre le vol.

Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de mineurs sont responsables des actes de ces enfants mineurs.

En conséquence, ils veillent particulièrement au respect des différents points ci-dessous/dessus énoncés.

ARTICLE 21

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être signalé à un agent du musée. Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux ainsi qu'au responsable du détachement des sapeurs-pompiers du Service de Prévention Sécurité Incendie.

ARTICLE 22

En présence d'un début d'incendie ou d'accident grave, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement :

Verbalement, soit à un agent de surveillance, soit à un sapeur-pompier du Service de Prévention Sécurité Incendie, ou à tout autre agent du musée.

ARTICLE 23

Toute personne égarée est conduite par un agent d'accueil et de surveillance à l'espace assistance du hall Napoléon.

ARTICLE 24

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'Etablissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la Préfecture de police.

ARTICLE 25

En cas de vol ou de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties pouvant comprendre une inspection visuelle des bagages et des vêtements par le personnel d'accueil et de surveillance ou une fouille à corps par des officiers de Police judiciaire.

ARTICLE 26

Conformément à l'article R 642-1 du Code Pénal, chacun est tenu de prêter main-forte aux forces de l'ordre lorsque le concours des visiteurs est requis.

ARTICLE 27

Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu en tout endroit du musée à la requête du personnel d'accueil et de surveillance.

ARTICLE 28

Site placé sous vidéoprotection pour la sécurité des personnes et des biens.

Les images sont conservées pendant 1 mois maximum. Pour exercer vos droits informatique et Liberté, notamment votre droit d'accès aux images qui vous concernent ou pour information sur ce dispositif, vous pouvez contacter la Directrice de l'accueil du public et de la surveillance de l'Etablissement public du musée du Louvre au 01 40 20 50 50 ou le DP à donneespersonnelles@louvre.fr ou à musée du Louvre, 75058 Paris cedex 01 en justifiant de votre identité par tout moyen.

TITRE VI**PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS, COPIES ET ENQUETES****ARTICLE 29**

Dans les salles des collections permanentes, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour l'usage privé de l'opérateur. L'usage des flashes, et autres dispositifs d'éclairage est prohibé.

Dans les salles d'expositions temporaires, des interdictions de photographier et de filmer peuvent s'appliquer.

Il est interdit de filmer et photographier les installations et les équipements techniques.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par la Présidente-directrice de l'Etablissement public du musée du Louvre et les demandes doivent être adressées à la Direction des relations extérieures et de la communication.

L'usage des prises de vues ne doit pas porter atteinte à la réputation de l'établissement, de ses agents et des autres visiteurs.

ARTICLE 30

La photographie professionnelle, le tournage des films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation préalable écrite de la Présidente-directrice de l'Etablissement public du musée du Louvre.

La délivrance d'une autorisation s'accompagne de la remise d'un exemplaire du cahier des charges fixant les conditions d'utilisation du domaine.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel ou le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la Présidente-directrice de l'Etablissement public du musée du Louvre, l'accord des intéressés. Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

ARTICLE 31

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation de la Présidente-directrice de l'Etablissement public du musée du Louvre. Toute demande d'autorisation doit être préalablement adressée au bureau des copistes.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions

particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

Le croquis à main levée sur papier ou carton léger de dimension maximale de 29,7 cm x 42 cm (format A3) sont autorisés dans les collections permanentes comme dans les expositions temporaires, sous réserve que leurs auteurs ne gênent ni la vue ni la circulation des autres visiteurs. La taille des éventuels cartons à dessin ne peut, de la même manière, excéder la dimension 29,7 cm x 42 cm (format A3).

ARTICLE 32

Toute enquête et tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable de la Présidente-directrice de l'Etablissement public du musée du Louvre.

TITRE VII INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT ET SANCTIONS

ARTICLE 33

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées en application du présent règlement par le personnel de l'Etablissement public du musée du Louvre.

Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement, et/ou le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

ARTICLE 34

Les personnels du musée, et tout particulièrement ceux d'accueil et de surveillance, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 35

Les voies de fait commises à l'encontre des agents de l'Etablissement public du musée du Louvre à raison de leurs fonctions, tout comme les menaces ou les injures, donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36

Les visiteurs peuvent laisser leurs suggestions à l'espace assistance du hall Napoléon, au poste d'accueil du jardin des Tuileries et sur le site internet du musée du Louvre (www.louvre.fr).

ARTICLE 37

Le présent règlement emporte abrogation.

A Paris, le 15 décembre 2025
Laurence des Cars